



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Dispositions pour la période de chasse 2026/2027 (Règlement de chasse)

Vu les articles 3, 7, 8, 13, 15 et 34 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11) ainsi que les dispositions d'exécution, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne (DEEE) arrête :

Tarifs

Supplément pour la prévention et la couverture des dégâts causés par la faune sauvage

Le supplément pour la prévention et la couverture des dégâts causés par la faune sauvage se monte à 150 francs.

Contribution aux mesures de protection

La contribution aux mesures de protection se monte à 60 francs pour les personnes domiciliées dans le canton et à 200 francs pour les personnes qui n'y sont pas domiciliées.

Planification de la chasse

Chasse avec la patente de base

- Un seul coq faisane peut être tiré par patente. Il est interdit de chasser la poule faisane.
- Vu l'article 3 de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01), l'utilisation de lampes de poche est autorisée lors de l'affût pour la chasse au blaireau en septembre.

Chasse avec la patente A (chasse au chamois)

Patente de base :

1 chamois : 1 chèvre (catégorie A2) ou 1 éterle mâle (catégorie A3) ou éterle femelle (catégorie A4)
1 marmotte (hors zones de gestion du gibier 1 et 11 secteur Ouest)

Patente A supplémentaire :

1 chamois : 1 chamois issu de la catégorie dans laquelle aucun animal n'a encore été tiré (A2, A3 ou A4) ou 1 animal de la catégorie A1 ; max. 1 éterle (catégorie A3 / A4).

Patente de base et 1 patente A supplémentaire s'applique à toutes les zones de gestion du gibier avec chasse au chamois. Il est indiqué que les zones de gestion du gibier et les catégories respectives seront fermées si l'objectif de tir est atteint pour ces zones. Il n'existe aucun droit de tir pour une catégorie ou une zone de gestion du gibier donnée.

Le nombre de patentes supplémentaires est limité et sera tiré au sort. L'inscription pour une patente supplémentaire est possible jusqu'au 31 juillet 2026. Seule la patente de base est facturée aux chasseurs non tirés au sort. Les chasseurs non tirés au sort une année donnée seront pris en compte l'année suivante.

Zone de gestion du gibier 1 :

Contingent de tirs : 26 chamois (dont 6 femelles [A2], 12 boucs [A1] et 8 éterles [A3/A4])

Zone de gestion du gibier 2 :

Contingent de tirs : 53 chamois (dont 17 femelles [A2], 18 boucs [A1] et 18 éterles [A3/A4])

Zones de gestion du gibier 3 et 4 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zone de gestion du gibier 5 :

Contingent de tirs : 174 chamois (dont 61 femelles [A2], 44 boucs [A1] et 69 éterles [A3/A4])

Zones de gestion du gibier 6 et 7 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zone de gestion du gibier 8 :

Contingent de tirs : 10 chamois (dont 3 femelles [A2], 4 boucs [A1] et 3 éterles [A3/A4])

Zone de gestion du gibier 9 :

Il est interdit de tirer des chamois.

Zone de gestion du gibier 10 :

Contingent de tirs : 21 chamois (dont 7 femelles [A2], 7 boucs [A1] et 7 éterles [A3/A4])

Zone de gestion du gibier 11 :

Contingent de tirs secteur Est (communes de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Interlaken, Niederried bei Interlaken, Meiringen, Oberried am Brienzensee, Ringgenberg, Schwanden bei Brienz et Unterseen) : 101 chamois (dont 33 femelles [A2], 35 boucs [A1] et 33 éterles [A3/A4])

Contingent de tirs secteur Ouest (autres communes) : 42 chamois (dont 14 femelles [A2], 14 boucs [A1] et 14 éterles [A3/A4])

Zone de gestion du gibier 12 :

Contingent de tirs : 182 chamois (dont 60 femelles [A2], 62 boucs [A1] et 60 éterles [A3/A4])

La chasse à la marmotte n'est pas autorisée sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

Zone de gestion du gibier 13 :

Contingent de tirs : 160 chamois (dont 53 femelles [A2], 54 boucs [A1] et 53 éterles [A3/A4])

Zone de gestion du gibier 14 :

Contingent de tirs : 158 chamois (dont 52 femelles [A2], 54 boucs [A1] et 52 éterles [A3/A4])

Zone de protection du bouc

La zone de protection *Achsetberg-Elsigen (commune de Frutigen)* est conservée pour les périodes de chasse 2023 à 2027. Dans cette zone (carte avec tracés des limites : voir page d'accueil de l'Inspection de la chasse; QR «Périodes de chasse»), il est interdit de tirer des chamois mâles des catégories A1 (boucs de plus de 2 ans) et A3 (éterles).

Zone de gestion du gibier 15 :

Contingent de tirs : 145 chamois (dont 48 femelles [A2], 49 boucs [A1] et 48 éterles [A3/A4])

Zone de gestion du gibier 16 :

Contingent de tirs : 107 chamois (dont 35 femelles [A2], 37 boucs [A1] et 35 éterles [A3/A4])

Zone de gestion du gibier 17 :

Contingent de tirs : 37 chamois (dont 9 femelles [A2], 17 boucs [A1] et 11 éterles [A3/A4])

Prescriptions particulières :

- a. À partir du 10 septembre, vous pouvez consulter chaque **jour dès 15h le site Internet** de l'Inspection de la chasse (QR « Périodes de chasse ») pour obtenir des informations sur les catégories pouvant encore être tirées le lendemain dans les différentes zones de gestion du gibier.
- b. Si le contingent de tirs des individus adultes mâles (A1), des individus adultes femelles (A2) ou des éterles (A3+A4) est déjà épuisé avant la fin de la période de chasse, l'Inspection de la chasse peut décréter la chasse au chamois terminée pour la catégorie concernée.
- c. Restitution de la marque en cas de tir d'un éterle n'atteignant pas la limite de poids, soit pesant moins de 9 kilogrammes.

- h. ZGG 1, 4, 5, 7, 10 Chasse au chevreuil le jeudi dans certaines zones touchées par les dégâts du gibier (carte avec tracés des limites : voir page d'accueil de l'Inspection de la chasse; QR «Périodes de chasse»)
- i. Dans le cadre d'un groupe de chasse, il est permis de tirer des chevreuils sur le droit de chasse d'un autre membre du groupe (art. 14 ODCh).
- j. L'article 14, alinéa 3 ODCh permet à l'Inspection de la chasse d'autoriser à titre exceptionnel que deux groupes de chasse fusionnent (pour l'exécution de tâches particulières, en particulier lorsqu'elles visent à limiter les dommages causés par la faune sauvage). Cette possibilité supplémentaire (hors chasses en société visées à l'article 15 ODCh) n'est envisageable **que sur les surfaces forestières avec une influence du gibier insupportable (zones rouges)** d'après l'expertise sur l'influence du gibier établie par l'OFDN en 2025 (QR « Forêt et gibier »). Le regroupement des chasseurs doit être annoncé auprès du garde-faune compétent au plus tard la veille.
- k. Restitution de la marque en cas de tir d'un chevillard n'atteignant pas la limite de poids, soit pesant moins de 8 kilogrammes.

Chasse avec la patente C (chasse au cerf noble)

Catégories : cerf à double empaumure (catégorie C1), daguet (catégorie C2), autres mâles (catégorie C3), biche (catégorie C4), faon (catégorie C5)

Zones de gestion du gibier 1 et 2 :

Il est interdit de tirer des cerfs nobles.

Zone de gestion du gibier 3 :

Contingent de tirs : 5 cerfs nobles (dont 2 femelles)

Les cerfs à double empaumure **ne peuvent pas** être tirés.

C4 : seules les biches non suitées et les jeunes femelles peuvent être tirées.

La poussée et la battue ne sont pas autorisées en septembre.

Zone de gestion du gibier 4 :

Contingent de tirs : 14 cerfs nobles (dont 8 femelles)

Zone de gestion du gibier 5 :

Contingent de tirs : 26 cerfs nobles (dont 15 femelles)

Zone de gestion du gibier 6 :

Contingent de tirs : 29 cerfs nobles (dont 17 femelles)

Zone de gestion du gibier 7 :

Contingent de tirs : 6 cerfs nobles (dont 3 femelles)

Zone de gestion du gibier 8 :

Contingent de tirs : 41 cerfs nobles (dont 24 femelles)

Zone de gestion du gibier 9 :

Contingent de tirs : 6 cerfs nobles (dont 3 femelles)

Zone de gestion du gibier 10 :

Contingent de tirs : 70 cerfs nobles (dont 42 femelles)

Zone de gestion du gibier 11 :

Contingent de tirs : 260 cerfs nobles (dont 182 femelles)

Zone de gestion du gibier 12 :

Contingent de tirs : 131 cerfs nobles (dont 92 femelles)

Zone de gestion du gibier 13 :

Contingent de tirs : 231 cerfs nobles (dont 162 femelles)

Zone de gestion du gibier 14 :

Contingent de tirs : 95 cerfs nobles (dont 57 femelles)

Zone de gestion du gibier 15 :

Contingent de tirs : 102 cerfs nobles (dont 61 femelles)

Zones de gestion du gibier 16 et 17 (région du cerf noble) :

Contingent de tirs : 402 cerfs nobles (dont 252 femelles)

Prescriptions particulières :

- a. À partir du 1^{er} septembre, vous pouvez consulter chaque jour à **partir de 15h le site Internet** de l'Inspection de la chasse (QR « Périodes de chasse ») pour obtenir des informations sur les catégories pouvant encore être tirées le lendemain dans les différentes zones de gestion du gibier.
- b. Si le contingent de tirs est déjà épuisé avant la fin de la période de chasse, l'Inspection de la chasse peut décréter la chasse au cerf noble terminée pour les animaux mâles ou femelles. Les faons mâles (C5) sont comptabilisés dans le contingent des mâles.
- c. En vertu de l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse (OCh ; RSB 922.111), le tir de biches en lactation est autorisé à la condition impérative que le faon soit tiré avant la mère et que les deux animaux soient présentés simultanément au contrôle.
- d. **Chasse principale : du 1^{er} au 6 septembre, seuls les individus non boisés (C4-C5) peuvent être tirés, et ce, seulement à l'affût. Du 7 au 20 septembre 2025, il est possible de tirer un cerf à double empaumure à condition d'avoir tiré avant un cerf non boisé (hors tirs par méprise).** Un cerf est considéré comme cerf à double empaumure si le sommet de ses deux bois, au-dessus de la chevillure, se divise en trois pointes ou plus. Ces pointes ou époïs doivent mesurer au moins trois centimètres à partir du merrain. On mesure la distance la plus courte entre la pointe d'un époi et la bissectrice du merrain.
- e. **Chasse complémentaire : du 10 octobre au 15 novembre,** les animaux des catégories C4, C5 et C2 dont les dagues ne dépassent pas la longueur des oreilles peuvent être tirés. Pour déterminer si les dagues dépassent la longueur des oreilles, les oreilles sont plaquées contre les dagues lors du contrôle du gibier. C'est la dague la plus courte qui est déterminante pour définir la catégorie de tir.
- f. **Chasse spéciale : du 23 novembre au 5 décembre.** La chasse spéciale est soumise à des autorisations spéciales conformément à l'article 11, alinéa 2 LCh. Elle a lieu en cas de besoin du 24 novembre au 6 décembre au plus tard et doit contribuer à améliorer les résultats de la chasse si la chasse ordinaire n'a pas permis d'atteindre les objectifs de la planification de la chasse. Des informations plus détaillées concernant la chasse spéciale seront envoyées aux titulaires de la patente C en même temps que les documents relatifs à la patente (QR « Règlement »).
- g. Régulation du cerf noble dans les districts francs fédéraux : durant la saison de chasse 2026/27, il est prévu de faire appel aux chasseuses et chasseurs pour réguler les effectifs de cerfs nobles dans le district franc fédéral du Schwarzhorn (Contingent : 80 cerfs nobles). Des informations sur les conditions d'inscription et la participation à la chasse de régulation seront envoyées avec la patente C (QR « Règlement »). Cette patente est nécessaire pour pouvoir participer aux tirs de régulation.

Chasse avec la patente D (chasse au sanglier)

Aucun contingent n'est fixé pour la chasse au sanglier. Toutes les catégories peuvent être tirées (sangliers mâles de plus de 40 kilogrammes [D1], laies de plus de 40 kilogrammes [D2] et sangliers jusqu'à 40 kilogrammes [D3]).

Prescriptions particulières :

- a. Au mois d'août, les sangliers ne peuvent être tirés qu'à l'affût, en dehors de la forêt.
- b. Durant la saison de chasse 2026/27, il est prévu de faire appel aux chasseuses et chasseurs pour réguler les effectifs de sangliers dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel. Des informations sur les conditions d'inscription et la participation à la chasse de régulation seront

envoyées avec la patente D (QR « Règlement »). Cette patente est nécessaire pour pouvoir participer aux tirs de régulation.

- c. Dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel, les sangliers sont pourvus d'émetteurs auriculaires/de marques auriculaires destinés à la gestion de la faune sauvage. Les dispositions suivantes s'appliquent : les sangliers portant des marques auriculaires peuvent être tirés en dehors de la zone protégée dans le cadre des prescriptions sur la chasse en vigueur. Leur abattage doit toutefois être annoncé immédiatement à la ou au garde-faune compétent, à qui l'animal doit être présenté au plus tard le jour suivant.
- d. **L'interdiction de chasser durant la nuit en forêt** (art. 3ter, alinéa 1 OChP) décrétée par la Confédération est effective depuis le 1^{er} février 2025. Le terme de forêt est défini selon la loi fédérale sur les forêts (art. 2), une carte pour le canton de Berne est disponible sur le site de l'Inspection de la chasse (QR "Carte de chasse et zones de protection de la faune sauvage"). Le terme de nuit se rapporte, selon l'OChP, à la période commençant une heure après le coucher du soleil et finissant une heure avant son lever.

Zones de protection de la faune sauvage

Les dispositions suivantes relatives à l'exercice de la chasse dans les zones cantonales de protection de la faune sauvage s'appliquent en relation avec l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS) (valable à partir du 1^{er} août 2024 ; QR « Carte de la chasse et zones de protection de la faune sauvage ») et les périodes de chasse dans le canton de Berne (QR « Périodes de chasse »).

Bäder (n° 2) :

La chasse aux marmottes et aux chamois mâles des catégories A1 (chamois de plus de 2 ans) et A3 (mâle de l'année) est interdite dans la zone centrale 1b. La chasse au cerf noble est ouverte du 1^{er} au 20 septembre et du 10 octobre au 15 novembre dans toutes les zones (1a, 1b, 1c) ; du 23 novembre au 5 décembre dans les zones 1a et 1c et du 23 au 30 novembre dans la zone 1b. La chasse d'autres espèces est autorisée du 10 septembre au 28 février. À partir du 1^{er} décembre, la chasse est interdite en 1b. A partir du 1^{er} décembre, la chasse avec des chiens est interdite en 1a et 1c.

Ballenberg (n° 3) :

La chasse au cerf noble est ouverte du 23 novembre au 5 décembre. La chasse d'autres espèces est autorisée du 16 novembre au 28 février.

Breithorn (n° 5) :

La chasse au chamois (toutes catégories) est interdite dans toute la zone de protection de la faune. La chasse au cerf noble est ouverte du 1^{er} au 20 septembre. La chasse d'autres espèces est autorisée du 1^{er} au 30 septembre.

Dürrenwald (n° 7) :

La chasse au chamois est autorisée dans les zones 2, 3 et 4 du 10 au 30 septembre. Dans la zone 1, la chasse au chamois mâle des catégories A1 (chamois de plus de 2 ans) et A3 (mâle de l'année) est interdite. La chasse au cerf noble est ouverte dans toutes les zones (1, 2, 3, 4) du 1^{er} au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 au 30 novembre. La chasse d'autres espèces est interdite dans toutes les zones centrales (1b, 2b, 2c, 4b, 4c) du 1^{er} décembre au 31 juillet.

Engelalp (n° 8) :

La chasse au cerf noble est ouverte du 1^{er} au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 novembre au 5 décembre. La chasse d'autres espèces est autorisée du 1^{er} septembre au 28 février. A partir du 1^{er} décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

Fildrich (n° 10) :

La chasse au chamois est interdite. La chasse au cerf noble est ouverte du 1^{er} au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 novembre au 5 décembre. La chasse d'autres espèces est autorisée du 1^{er} septembre au 28 février. Dans les zones centrales 1b et 1c, seule la chasse à l'affût est autorisée à partir du 1^{er} décembre.

Gehrihorn (n° 11) :

La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 novembre au 5 décembre. La chasse d'autres espèces est autorisée dans toutes les zones (1, 2, 3) du 1er septembre au 28 février.

Giferhorn (n° 12) :

La chasse au chamois est autorisée dans les zones 1 et 2 du 10 au 30 septembre. Dans la zone 3, la chasse au chamois mâle des catégories A1 (chamois de plus de 2 ans) et A3 (chamois mâle) est interdite. La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 au 30 novembre. Dans toutes les zones centrales (1b, 1c, 1d, 2b, 3b), La chasse d'autres espèces est interdite du 1er décembre au 31 juillet.

Hohgant (n° 18) :

La chasse au chamois (toutes catégories) est interdite dans toute la zone de protection de la faune. La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 au 30 novembre. La chasse d'autres espèces est autorisée ouverte du 1er septembre au 30 novembre. La chasse est interdite à partir du 1er décembre.

Justistal (n° 22) :

La chasse au chamois (toutes catégories) est interdite dans l'ensemble de la zone de protection. La chasse au cerf noble est interdite dans la zone 1a et la zone 1b. La zone 2a et la zone 2b sont ouvertes uniquement pour le cerf noble du 10 octobre au 15 novembre et du 23 au 30 novembre. La chasse en battue est interdite. L'ouverture de la chasse n'est autorisée qu'à partir du parking de Grönstein, à pied ou à vélo (coordonnées 2'624'631 / 1'173'545). En accord avec le garde-faune compétent, des exceptions sont prévues pour la récupération du gibier et la recherche. La traversée de la zone 1a et de la zone 1b pour la chasse n'est pas autorisée. La chasse d'autres espèces est interdite dans l'ensemble de la zone de protection de la faune sauvage.

Kunzentännlen-Hinterstock (n° 26) :

La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 novembre au 5 décembre. La chasse d'autres espèces est interdite dans toute la zone de protection de la faune.

Längenberg (n° 27) :

La chasse aux marmottes et aux chamois mâles des catégories A1 (chamois de plus de 2 ans) et A3 (mâle de l'année) est interdite dans la zone centrale 1b. La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre et du 10 octobre au 15 novembre. La chasse au cerf noble est ouverte dans les zones centrales 1b, 1c et 1d du 23 au 30 novembre et dans les zones centrales 1a, 1e et 1f du 23 novembre au 5 décembre. La chasse d'autres espèces est autorisée dans la zone centrale 1a du 10 septembre au 28 février. A partir du 1er décembre, la chasse avec des chiens est interdite en 1a. Dans les zones centrales 1b, 1c, 1d, 1e et 1f, La chasse d'autres espèces est autorisée du 10 septembre au 30 novembre. À partir du 1er décembre, seule la chasse à l'affût est autorisée dans les zones centrales 1e et 1f. Dans les zones centrales 1b, 1c et 1d, la chasse d'autres espèces est interdite à partir du 1er décembre.

Latrejenalp (n° 28):

La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 novembre au 5 décembre. La chasse d'autres espèces est autorisée dans toute la zone de protection de la faune sauvage du 1er septembre au 28 février. A partir du 1er décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

Scheibe (n° 31) :

La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre et du 10 octobre au 15 novembre. La zone centrale 1a est ouverte du 23 novembre au 5 décembre et la zone centrale 1b du 23 au 30 novembre. La chasse d'autres espèces est autorisée dans la zone 1a du 10 septembre au 28 février. A partir du 1er décembre, la chasse avec des chiens est interdite en 1a. La chasse d'autres espèces est autorisée dans la zone 1b du 10 septembre au 30 novembre. À partir du 1er décembre, la chasse d'autres espèces est interdit en 1b.

Tschärzis-Wispilen (n° 36) :

La chasse au chamois est autorisée dans les zones 1 et 2 du 10 au 30 septembre. Dans la zone 3, la chasse au chamois mâle des catégories A1 (chamois de plus de 2 ans) et A3 (chamois mâle) est interdite. La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 au 30 novembre. La chasse au sanglier est autorisée du 2 au 31 août, uniquement à l'affût. Dans toutes les zones centrales (1b, 1c, 1d, 1e, 1f, 1g, 2b, 3b), la chasse d'autres espèces est interdite du 1er décembre au 31 juillet.

Schüpfenfluh (n° 69) :

La chasse au chamois (toutes catégories) est interdite dans toute la zone de protection de la faune. La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 novembre au 5 décembre. La chasse au sanglier est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 novembre au 31 janvier. La chasse d'autres espèces est autorisée du 1er septembre au 28 février. Lorsque la chasse est autorisée, seule la chasse à l'affût peut être pratiquée. A partir du 1er déc., la réserve de gibier ne peut être parcourue que sur les itinéraires de sports d'hiver et les sentiers de randonnée.

Niesen (n° 102):

La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 novembre au 5 décembre. La chasse d'autres espèces est autorisée dans toute la zone de protection de la faune sauvage du 1er septembre au 28 février. A partir du 1er décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

Chorb-Turnen (n° 103), Gridwald-Fürsteiniwald-Senggiwald (n° 108) :

La chasse est interdite du 1er décembre au 28 février.

Arblihore-Sitewald (no 104), Höllersberg (no 105), Blattewald (no 106), Nessli (no 107) :

A partir du 1er décembre, seule la chasse à l'affût peut être pratiquée.

Heustrich (n° 112) :

La chasse au cerf noble est ouverte du 1er au 20 septembre, du 10 octobre au 15 novembre et du 23 au 30 novembre. La chasse d'autres espèces est autorisée sans chiens du 1er septembre au 30 novembre. La chasse est interdite à partir du 1er décembre.

Berne, le 26.5.2026

Le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement



Christoph Ammann
Conseiller d'État

Plus d'informations (QR)



Périodes de chasse

- Contingent de tirs
- Chasse du jeudi
- Chasse complémentaire chamois



Règlement

- Chasse spéciale cerf noble
- Régulation Schwarzhorn
- Régulation Fanel



Forêt et gibier



Carte de la chasse et zones de protection de la faune sauvage